

Certains activités ou méthode de gestion des associations peuvent les conduire à être assimilées à des entreprises commerciales.... Et à payer les impôts correspondants. Une instruction du Ministère des Finances clarifie les critères à prendre en compte pour déterminer leur régime fiscal.

Le principe demeure, les associations créées sous le régime de la loi de 1901 bénéficiaient d'un statut fiscal à part : large exonération de la TVA et de la Taxe sur les salaires, exonération de l'impôt sur les sociétés de droit commun (la plupart des revenus du patrimoine restant soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 24% ou de 10%).

Mais la frontière est mince entre l'activité désintéressée ou philanthropique et l'activité lucrative de type commercial, et il est facile de passer, en toute bonne foi, d'un domaine à l'autre.

Nombreuses sont les associations locales qui ont recours à la vente d'accessoires ou à l'organisation de manifestations pour alimenter leur trésorerie.

Par ailleurs, dans notre domaine, se sont multipliées ces dernières années, des initiatives à but philanthropique (organisation de session découverte, etc...), mais susceptible d'entrer en concurrence avec le secteur marchand.

Jusqu'à présent, des règles avaient bien été fixées par les services fiscaux mais des différences dans leur application entraînaient une inégalité de traitement et une relative insécurité pour les associations. L'instruction du ministère des finances met en place une grille d'analyse fondée sur des critères plus objectifs et plus clairs.

Ce nouveau régime entre en application le 1er avril 1999. Le correspondant association au sein de chaque direction départementale des services fiscaux aidera les associations à faire le point sur leur situation. Aucun souci à se faire pour le passé : les redressements en cours sont abandonnés, sauf en cas de mauvaise foi avérée.

Des assouplissements..

L'instruction prévoit des assouplissements par rapport aux règles antérieures.

Les dirigeants (membres du conseil d'administration et personnes assurant en fait la direction effective d'une association) peuvent désormais recevoir une rémunération mensuelle au plus égale aux trois quarts du SMIC, sans qu'il soit porté atteinte au principe de l'exonération fiscale.

De même, une association peut procéder à des actions de communication et diffuser une information sur les prestations qu'elle propose sans perdre son caractère désintéressé. Si elle a des activités lucratives accessoires et dissociables de l'activité principale, seules celles-ci seront soumises aux impôts commerciaux, l'association conservant le bénéfice de son exonération pour le reste de ses activités.

Enfin, le conseil d'administration peut comprendre des salariés à condition qu'ils ne représentent pas plus du quart de ses membres ou qu'ils soient des représentants élus des salariés.

Une grille d'analyse unique et méthodique ...

Une association à but NON lucratif n'est assujettie aux impôts commerciaux que si :

Sa gestion est intéressée (elle consent à ses dirigeants ou à des tiers des rémunérations ou des avantages significatifs).

Elle développe une activité de même nature que celle exercée par une entreprise ou par un organisme à but lucratif, en visant le même public, ou en pratiquant des prix comparables, ou en ayant recours à des méthodes commerciales.

Pour savoir si une association est ou non exemptée des impôts commerciaux, l'administration fiscale utilise désormais une grille d'analyse unique et examine successivement les critères suivants :

La gestion de l'association est-elle intéressée ou désintéressée ?

En clair, l'organisme est-il géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant pas elles-mêmes directement ou indirectement un intérêt dans les résultats de l'exploitation ?

Si non, l'association est soumise aux impôts commerciaux.

Si oui, un deuxième critère est examiné.

L'association concurrence t-elle le secteur commercial ?

En résumé, le public peut-il s'adresser indifféremment à l'association ou au secteur commercial ?

Si non, l'association est exonérée.

Si oui, sont alors examinés par ordre décroissant d'importance, quatre critères témoignant des modalités de gestion de l'association :

1. Le « produit » proposé par l'organisme (s'agit-il d'un besoin pris en compte par le marché de manière satisfaisante ?).

2. Le public visé (s'agit-il de personne justifiant de l'octroi d'avantages particuliers au vu de leur situation économique et sociale ?).

3. Les prix pratiqués (les tarifs sont-ils modulés en fonction de la situation des clients ?).

4. Les opérations de communications réalisées (sont-elles limitées à certains supports et diffusées en direction d'un public particulier ?).

Des mesures d'accompagnement ...

La loi de finances 1999 prévoit que les associations soient représentées au sein des commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

La démarche

1/ La gestion de l'association est-elle désintéressée ?

NON : Elle est assujettie aux impôts commerciaux

OUI : Passer à l'étape 2.

2/ L'association concurrence t-elle une entreprise ?

NON : Elle est exonérée des impôts commerciaux.

OUI : Passer à l'étape 3.

3/ L'association exerce t-elle son activité dans des conditions similaires à celles d'une entreprise par le « produit » qu'elle propose, le « public » qui est visé, les « prix » qu'elle pratique et la « publicité » qu'elle fait ? (Ces critères s'apprécient dans l'ordre décroissant)

NON : Elle est exonérée des impôts commerciaux.

OUI : Elle est assujettie des impôts commerciaux.

Rappel :

Depuis la loi du 1er avril 1999, aucune association loi 1901 ne peut donner d'argent à la fin d'un tournoi, mais uniquement des lots, faute de quoi, elle payera de la TVA sur ce lot numéraire. Par contre, les lots & bons d'achats ne sont pas soumis à TVA.